

Plan

Contrat d'édition commenté CPE

Version du 23 octobre 2024

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

- 1/ Clause de garantie
- 2/ Remise des éléments permettant la publication
- 3/ Inscription dans le fichier national des auteurs de livres publiés et de leurs ayants droit

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'EDITEUR

- 1/ Publication
- 2/ Exploitation permanente et suivie
- 3/ Cession à des tiers
- 4/ Reddition de comptes
- 5/ Paiement des droits
- 6/ Clause d'audit
- 7/ Droit moral

ARTICLE 4 - GESTION COLLECTIVE

ARTICLE 5 – CAS DE RESILIATION DE L'INTEGRALITE DU PRESENT CONTRAT

- 1/ Publication et épuisement du stock (Article L 132-17 CPI)
- 2/ Manquement à l'obligation de reddition des comptes
- 3/ Manquement à l'obligation de paiement des droits
- 4/ Redressement ou liquidation judiciaire
- 5/ Clause de fin d'exploitation

ARTICLE 6 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 7 – LOI APPLICABLE

PARTIE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'OEUVRE SOUS FORME IMPRIMEE, AUX DROITS SECONDS ET DERIVES

ARTICLE 8 – ETENDUE DE LA CESSION

- 1/ Durée
- 2/ Territoire
- 3/ Droits cédés
 - a) Droits principaux
 - b) Droits seconds et dérivés
 - Droit de reproduction et d'adaptation graphique*
 - Droit de traduction*
 - Droit de représentation et communication*

ARTICLE 9 – REMISE DES ELEMENTS PERMETTANT LA PUBLICATION ET BON A TIRER

ARTICLE 10 – PREROGATIVES DE L'EDITEUR

ARTICLE 11 – TIRAGE

ARTICLE 12 – PUBLICATION DE L'OEUVRE SOUS FORME IMPRIMEE

ARTICLE 13 – EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE DE L'OEUVRE SOUS FORME IMPRIMEE

- 1/ Définition de l'obligation
- 2/ Sanction du non-respect de l'obligation

ARTICLE 14 – REMUNERATION DE L'AUTEUR

- 1/ A-valoir
- 2/ Au titre de l'exploitation principale
- 3/ Au titre de l'exploitation des droits seconds et dérivés exploités directement par l'éditeur
- 4/ Au titre de l'exploitation des droits seconds et dérivés par un tiers
- 5/ Exemplaires sans droit

ARTICLE 15 – REDDITION DE COMPTES

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES DROITS

ARTICLE 17 – EXEMPLAIRES VENDUS A L'AUTEUR

ARTICLE 18 – MISE AU PILON PARTIELLE

ARTICLE 19 – VENTE EN SOLDE TOTALE ET MISE AU PILON TOTALE

ARTICLE 20 – FORCE MAJEURE

PARTIE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMERIQUE

ARTICLE 21 – ETENDUE DE LA CESSION

- 1/ Durée
- 2/ Territoire
- 3/ Droits cédés
 - a) *Droit de reproduction et d'adaptation*
 - b) *Droit de représentation*
 - c) *Droit de traduction*

ARTICLE 22 – REMISES DES ELEMENTS PERMETTANT LA PUBLICATION ET BON A DIFFUSER NUMERIQUE

ARTICLE 23 – PREROGATIVES DE L'EDITEUR

ARTICLE 24 – PUBLICATION DE L'OEUVRE SOUS FORME NUMERIQUE

- 1/ Obligation de publication
- 2/ Sanction du défaut de publication
- 3/ Droit moral

ARTICLE 25 – EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE DE L'OEUVRE SOUS FORME NUMERIQUE

- 1/ Définition de l'obligation
- 2/ Sanction du non-respect de l'obligation

ARTICLE 26 – MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION ET/OU D'INFORMATION

ARTICLE 27 – REMUNERATION DE L'AUTEUR

- 1/ A-valoir
- 2/ Au titre de l'exploitation principale
- 3/ Au titre de l'exploitation des droits de traduction directement par l'éditeur
- 4/ Au titre de l'exploitation des droits de traduction par un tiers
- 5/ « Œuvre sous forme numérique » sans droit

ARTICLE 28 – REDDITION DE COMPTES

ARTICLE 29 – PAIEMENT DES DROITS

ARTICLE 30 – CLAUSE DE REEXAMEN

Contrat d'édition commenté CPE

Version du 23 octobre 2024

Entre les soussignés :

.....

Ci-après dénommé « l'Auteur »

D'une part

Et

.....

Ci-après dénommé « l'Editeur »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit,

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

L'auteur cède à titre exclusif à l'éditeur sur l'œuvre de sa composition qui a pour titre « », ci-après dénommée « l'œuvre » :

- le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre (partie 1)
- les droits seconds et dérivés attachés à cette œuvre (partie 1)
- le droit de réaliser ou de faire réaliser l'œuvre sous une forme numérique (partie 2)

Le cas échéant, les caractéristiques et les éléments de l'œuvre sont définis en annexe.

Tout droit non expressément cédé aux termes du présent contrat demeure la seule propriété de l'auteur et ne pourra être exploité par l'éditeur, sauf accord formel faisant l'objet d'un nouveau contrat ou d'un avenant. Conformément à l'article L 131-3 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle, la cession des droits d'adaptation audiovisuelle sur l'œuvre fera l'objet, s'il y a lieu, d'un contrat distinct du présent contrat.

Le présent contrat est conforme aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle (Article L 132-1 et suivants et articles L 132-17-1 et suivants) ainsi qu'à l'accord CPE-SNE signé le 1er décembre 2014 étendu par arrêté de la ministre de la Culture du 10 décembre 2014.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

1/ Clause de garantie

L'auteur garantit à l'éditeur la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Il déclare notamment que son œuvre est originale, ne contenant ni emprunt à une création protégée par la propriété intellectuelle, ni propos à caractère diffamatoire qui seraient susceptibles d'engager la responsabilité de l'éditeur.

L'auteur garantit également que son œuvre ne fait l'objet ni d'un autre contrat ni d'un droit de préférence consenti dans les termes de l'article L 132-4 du Code de la propriété intellectuelle, ni d'un apport de droit à une société de gestion collective et qu'il est à ce titre en capacité de signer le présent contrat.

2/ Remise des éléments permettant la publication

L'auteur s'engage à remettre à l'éditeur, qui a l'obligation d'en accuser réception, l'œuvre dans la forme définitive et complète telle que définie par l'auteur. La date de remise est fixée au et fait courir les délais de publication prévus aux articles 12 et 24-1 (obligation de publication) du présent contrat.

Les documents originaux fournis par l'auteur lui seront restitués par l'éditeur, sur simple demande, au plus tard 3 mois après la parution de l'ouvrage. En cas de litige relatif à la conservation et la restitution des documents originaux par l'éditeur, les parties décident, conformément à l'article 2254 du Code civil, que la prescription applicable sera de 10 ans.

Dans le cas où l'éditeur serait dans l'incapacité de restituer les originaux à l'auteur dans les délais stipulés, l'éditeur s'engage à verser à titre d'indemnité conventionnelle la somme forfaitaire de : euros.

3/ Inscription dans le fichier national des auteurs de livres publiés et de leurs ayants droit

Aux fins de garantir l'application de l'article L. 132-7 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur ou ses ayants droit procède à son inscription dans le fichier national des auteurs de livres publiés et de leurs ayants droit (fichier « BALZAC ») géré par la Société des Gens de Lettres au plus tard trois mois après la date de publication de l'œuvre.

Le fichier est accessible depuis le site internet <https://www.sgdL-balzac.org/>.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'EDITEUR

1/ Publication

L'éditeur s'engage à assurer personnellement et à ses frais la publication de cet ouvrage dans les délais prévus aux articles 12 et 24 du présent contrat.

2/ Exploitation permanente et suivie

L'éditeur s'engage à assurer une exploitation permanente et suivie de l'œuvre et à lui procurer par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes les formes contractuellement prévues au présent contrat :

- L'article 13 précise les conditions de l'exploitation permanente et suivie de l'œuvre sous forme imprimée.

- L'article 25 précise les conditions de l'exploitation permanente et suivie de l'œuvre sous forme numérique.

3/ Cession à des tiers

Sous réserve d'une publication préalable conforme à l'article L 132-1 du CPI, l'éditeur est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et le cas échéant par voie de cession, toutes autorisations de reproduire et de représenter tout ou partie de l'œuvre, dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat. L'éditeur s'engage à informer l'auteur, à la signature du contrat de cession, de toutes les exploitations concédées à ce tiers en lui fournissant les éléments déterminants de cet accord : nom du tiers, durée, territoire, modalités de rémunérations..., etc.

L'éditeur est tenu d'obtenir l'autorisation préalable de l'auteur s'il souhaite transmettre, à titre gratuit ou onéreux ou par voie d'apport en société, le bénéfice du présent contrat à des tiers, de manière isolée ou au sein d'un ensemble de contrats, indépendamment de la totalité de son fonds de commerce. En cas d'aliénation du fonds de commerce et si, compte tenu du repreneur, celle-ci est de nature à compromettre les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à demander réparation y compris par une résiliation éventuelle du contrat.

La rupture du présent contrat sera sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations d'exploitation consenties antérieurement par l'éditeur à des tiers. Les modalités de gestion de ces cessions devront être déterminées par un accord entre l'auteur et l'éditeur lors de la résiliation du présent contrat. A défaut, l'auteur sera totalement subrogé dans les droits de l'éditeur à l'égard du co-contractant de ce dernier.

4/ Reddition de comptes

Dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage objet du présent contrat, l'éditeur est tenu de rendre compte à l'auteur du calcul de la rémunération de façon explicite et transparente. La reddition des comptes est déterminée selon les modalités prévues ci-dessous.

Les comptes de la société sont arrêtés chaque année le

Les relevés de comptes sont adressés, ou sont rendus disponibles par un procédé de communication électronique dans un format archivable, le de chaque année.

Le procédé de communication électronique de la reddition des comptes sur un espace dédié par l'éditeur nécessite un accord préalable de l'auteur. L'auteur pourra toujours revenir sur un tel accord, en informant l'éditeur pour les redditions de comptes futures.

Lorsqu'un procédé de communication électronique des ventes est adopté entre les parties, l'éditeur est tenu d'informer l'auteur de la date de disponibilité de la reddition des comptes sur cet espace et éventuellement, si l'accès est limité, d'informer l'auteur de la période pendant laquelle il pourra accéder à ces informations.

Dans tous les cas, l'éditeur est tenu de fournir à l'auteur, sur simple demande, un état des comptes des années antérieures, dans la limite des délais légaux de conservation des documents comptables.

L'état des comptes adressé par l'éditeur à l'auteur doit mentionner :

- le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice,
- le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice,

- le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur,
- le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice,
- la liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice,
- le montant des redevances correspondantes dues et versées à l'auteur,
- les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au contrat d'édition.

L'obligation de rendre compte s'impose à l'éditeur pour l'ensemble des ventes réalisées, quel que soit le circuit de diffusion (France, export, opérations spéciales...). Une partie spécifique de la reddition des comptes doit être consacrée à l'exploitation numérique de l'œuvre, si l'éditeur détient ces droits d'exploitation.

Les informations propres aux droits numériques mentionnent, d'une part, les revenus issus de la vente à l'unité, et, d'autre part, les revenus issus des autres modes d'exploitation de l'œuvre, ainsi que les modalités de calcul de ces revenus en précisant l'assiette et le taux de rémunération. Ces autres modes d'exploitation devront chacun être spécifiquement identifiés par une ligne distincte.

Il est expressément convenu entre les parties que dans les comptes et relevés de ventes de l'éditeur, aucune compensation de droits concernant l'édition du présent livre ne pourra être faite avec les droits générés sur d'autres livres publiés par l'auteur chez l'éditeur.

[Attention, l'accord interprofessionnel du 20 décembre 2022, prévoit que l'obligation de reddition des comptes deviennent semestrielle à compter du 20 décembre 2027.]

5/ Paiement des droits

Le paiement des droits d'auteur intervient au plus tard le de chaque année.

Le règlement s'effectuera par virement bancaire sur le compte de l'auteur dont le relevé d'identité bancaire est fourni à l'éditeur.

Tout retard dans le paiement entraînera l'application des intérêts de retard au taux légal en vigueur.

[Attention, l'accord interprofessionnel du 20 décembre 2022, prévoit que l'obligation de reddition des comptes deviennent semestrielle à compter du 20 décembre 2027 et que chaque reddition des comptes s'accompagne du paiement des droits afférents.]

6/ Clause d'audit

Une fois par an et par une personne de son choix, l'auteur pourra vérifier les comptes de l'éditeur et les accords de cession relatifs au présent contrat, sous réserve d'un délai de prévenance de quinze (15) jours.

L'éditeur mettra à la disposition de l'auteur ou de son mandataire les livres comptables, le double des relevés de ventes avec les différents diffuseurs, ainsi qu'un état des stocks vérifiable chez le distributeur, toutes les pièces comptables et tous justificatifs, contrats, accords de distribution ou de cession, etc. permettant de mener à bien cette vérification.

S'il s'avère que la vérification des comptes révèle des erreurs dans les redditions et/ou dans le montant des droits d'auteur qui avait été versé à l'auteur, le coût de cet audit sera intégralement à la charge de l'éditeur qui devra rembourser l'auteur de ses débours.

7/ Droit moral

Conformément à l'article L 132-11 du CPI, l'éditeur doit exercer les droits qui lui ont été cédés par l'auteur dans le strict respect du droit moral. Il s'engage notamment à n'apporter à l'œuvre aucune modification sans recueillir un accord préalable formel de l'auteur.

L'accord préalable de l'auteur est également obligatoire en cas de cession d'une partie de l'œuvre ou en cas d'adaptation.

ARTICLE 4 - GESTION COLLECTIVE

Certains des droits cédés à l'éditeur font l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet d'une gestion collective dont les parties acceptent l'application et les effets. En conséquence, il est expressément convenu que toute disposition du présent contrat qui serait contraire aux règles fixées ou qui viendrait à être fixée dans le cadre de cette gestion collective, serait réputée non écrite.

L'auteur déclare être membre d'une ou plusieurs sociétés d'auteurs qui est habilitée à le représenter dans le cadre de la gestion collective de ses droits.

- Droit de reprographie

L'auteur percevra la rémunération à lui revenir du fait de la reprographie de ses œuvres selon les modalités résultant de l'article L 122-10 du Code de la propriété intellectuelle.

- Droit de copie privée

L'auteur percevra la rémunération à lui revenir au titre du droit de copie privée, selon les modalités résultant des articles L 311-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

- Droit de prêt

L'auteur percevra la rémunération à lui revenir au titre du droit de prêt public en bibliothèque, selon les modalités résultant de l'article L.133-1 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 5 – CAS DE RESILIATION DE PLEIN DROIT DE L'INTEGRALITE DU PRESENT CONTRAT

1/ Publication et épuisement du stock (Article L 132-17 du CPI)

La résiliation du contrat d'édition a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé :

- à la publication de l'œuvre, dans les délais prévus au présent contrat,
- en cas d'épuisement du stock, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressés à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

2/ Manquement à l'obligation de reddition des comptes

Si l'éditeur n'a pas effectué une reddition des comptes conforme aux dispositions légales, l'auteur dispose d'un délai de six (6) mois pour mettre en demeure son éditeur d'y procéder.

Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois (3) mois, le contrat est résilié de plein droit.

Lorsque, durant deux exercices successifs, l'éditeur n'a effectué une reddition des comptes conforme aux dispositions légales que sur mise en demeure de l'auteur, le contrat est résilié de plein droit trois (3) mois après la seconde mise en demeure. Cette résiliation intervient par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à l'éditeur.

L'absence de mise en demeure par l'auteur est sans préjudice des obligations légales et contractuelles de reddition des comptes de l'éditeur.

3/ Manquement à l'obligation de paiement des droits

Si l'éditeur n'a pas satisfait à son obligation de paiement des droits dans les délais, l'auteur dispose d'un délai de douze (12) mois pour mettre en demeure l'éditeur d'y procéder.

Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois (3) mois, le contrat est résilié de plein droit.

L'absence de mise en demeure par l'auteur est sans préjudice des obligations légales et contractuelles de paiement des droits par l'éditeur.

4/ Redressement ou liquidation judiciaire

La procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de l'éditeur n'entraîne pas la résiliation du contrat. Lorsque l'activité est poursuivie, toutes les obligations de l'éditeur à l'égard de l'auteur doivent être respectées. En cas de cession de l'entreprise d'édition, l'acquéreur est tenu des obligations du cédant.

Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois (3) mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, l'auteur peut demander la résiliation du contrat.

Le liquidateur ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués que quinze (15) jours après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'auteur possède un droit de préemption sur tout ou partie des exemplaires. Le prix de rachat pour les exemplaires ne saurait être supérieur à 15% du PPHT du livre soldé.

5/ Clause de fin d'exploitation

Le présent contrat est résilié lorsque quatre (4) ans après la publication de l'œuvre, et pendant deux (2) années consécutives, les redditions de comptes font apparaître qu'il n'y a pas eu de droits versés ou crédités en compensation d'un à-valoir, soit au titre de la vente, soit au titre de la consultation de l'œuvre en version papier ou numérique, soit au titre de sa traduction.

La résiliation a lieu de plein droit trois (3) mois après l'envoi par l'éditeur ou l'auteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les douze (12) mois suivant la deuxième reddition des comptes faisant apparaître l'absence de droits à verser.

Aux termes de l'article L 132-17-4 du CPI et du dispositif de l'accord visé à l'article L 132-17-8, la clause de fin d'exploitation ne peut pas être mise en application si l'œuvre est incluse en intégralité dans un recueil d'œuvres du même auteur, ou d'auteurs différents, si l'auteur a donné son accord, et si la vente à l'unité de ce recueil dans son intégralité, en version imprimée ou numérique, a donné lieu au versement ou au crédit de droits pendant la période considérée.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Il est précisé que l'Éditeur est susceptible de collecter des données à caractère personnel concernant l'Auteur ainsi que de mettre en œuvre un traitement informatique de ces données destiné à respecter les obligations fiscales, sociales et administratives qui lui incombent.

Dans les conditions définies par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et par le Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles entré en vigueur le 25 mai 2018, l'Auteur bénéficie d'un droit d'accès aux données le concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement.

L'Auteur peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'Auteur peut exercer l'ensemble des droits mentionnés ci-dessus en s'adressant à l'Éditeur à l'adresse suivante :.....

ARTICLE 7 – LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout différend entre l'auteur et l'éditeur pouvant naître à l'occasion de l'exécution du présent contrat sera porté devant les juridictions compétentes pour connaître des litiges en matière de propriété intellectuelle.

PARTIE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'OEUVRE SOUS FORME IMPRIMEE, AUX DROITS SECONDS ET DERIVES

ARTICLE 8 – ETENDUE DE LA CESSION

1/ Durée

La présente cession est consentie pour une durée de années.

A l'expiration de cette durée, le contrat sera tacitement reconduit pour une durée de année(s), sauf envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat. Dans cette dernière hypothèse, le contrat prendra fin sans formalité supplémentaire à l'échéance du terme.

La présente cession engage tant l'auteur que ses héritiers et ayants droit.

2/ Territoire

La présente cession prendra effet en tous lieux, à l'exclusion des pays, territoires ou zones linguistiques suivants :

3/ Droits cédés

a) Droits principaux

Sous réserve du parfait respect des obligations prévues au présent contrat, en particulier des articles 13 et 26, l'auteur cède à l'éditeur le droit de reproduire, publier et exploiter l'œuvre sous forme imprimée.

b) Droits seconds et dérivés

Sous réserve du respect du droit moral de l'auteur*, ce dernier cède également à l'éditeur les droits dérivés suivants :

Droit de reproduction et d'adaptation graphique

- Le droit de reproduire l'œuvre sous d'autres formes que l'édition principale, et notamment en édition club, format de poche, illustrée, de luxe ou dans d'autres collections ;
- Le droit de reproduire l'œuvre sur tout support graphique physique actuel, et notamment par voie de presse (y compris en pré et post-publication) ou de reprographie aux fins de vente ;
- Le droit d'adapter tout ou partie de l'œuvre pour tous publics, et notamment édition condensée ou destinée à un public particulier, bande dessinée, pré ou post-publication, et de reproduire ces adaptations sur tout support graphique physique.

Droit de traduction

Le droit de traduire en toutes langues, à l'exclusion de, tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations, et de reproduire ces traductions sur tous supports graphiques physiques actuels.

Droit de représentation et communication

Le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations et traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, par tous procédés de communication au public, notamment par récitation publique, représentation dramatique, exécution lyrique, transmission radiophonique ou télévisuelle, diffusion par Internet.

Les droits de reproduction, de représentation (notamment le droit de présentation publique) ou d'adaptation de l'œuvre, pour les exploitations autres que celles visées ci-dessus, demeurent la propriété de l'auteur.

ARTICLE 9 – REMISE DES ELEMENTS PERMETTANT LA PUBLICATION ET BON A TIRER

L'éditeur s'engage à envoyer les épreuves de l'ouvrage à l'auteur, qui devra les lire, les corriger et les retourner dans un délai maximum de ... semaine(s), revêtues de son « bon à tirer ».

Dans le cas où l'auteur n'aurait pas fait parvenir à l'éditeur son « bon à tirer » dans le délai fixé ci-dessus, l'éditeur pourra confier les fichiers à un correcteur de son choix, cette décision ne devant entraîner aucune conséquence financière pour l'auteur.

ARTICLE 10 – PREROGATIVES DE L'EDITEUR

L'éditeur détermine, sous réserve du droit moral de l'auteur :

- Le format de l'ouvrage ;
- La présentation de l'ouvrage ; et
- Le prix de vente de l'ouvrage.

Les éléments promotionnels relatifs à l'ouvrage sont de la responsabilité de l'éditeur et doivent être soumis à l'auteur pour approbation.

L'éditeur s'engage à n'apporter à l'œuvre aucune modification sans l'autorisation écrite de l'auteur. Il s'engage en outre à faire figurer sur la couverture de l'ouvrage ainsi que sur les documents promotionnels de l'œuvre le nom de l'auteur ou le pseudonyme que ce dernier lui indiquera.

La date de mise en vente sera déterminée par l'éditeur dans la limite du délai prévu à l'article 12 du présent contrat.

ARTICLE 11 – TIRAGE

L'éditeur s'engage à faire imprimer un minimum de exemplaires devant être tirés en une seule fois et constituant le premier tirage.

Lors de chaque tirage, l'éditeur fera parvenir, à titre gratuit, ... exemplaires à l'auteur pour son usage personnel, puis un exemplaire pour chaque tirage ou nouvelle édition française ou étrangère.

L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur une information sur la disponibilité de l'ouvrage en impression unitaire à la demande.

ARTICLE 12 – PUBLICATION DE L'OEUVRE SOUS FORME IMPRIMEE

L'éditeur s'engage à publier l'œuvre au plus tard le

Si l'ouvrage n'est pas publié dans un délai de (X) mois suivant la remise des éléments permettant la publication, le contrat est résilié, aux torts exclusifs de l'éditeur, conformément à l'article L 132-17 du CPI après mise en demeure de l'auteur adressée à l'éditeur par une lettre recommandée avec accusé de réception, lui impartissant un délai d'un (1) mois pour procéder à cette publication.

ARTICLE 13 – EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE DE L'OEUVRE SOUS FORME IMPRIMEE

1/ Définition de l'obligation

A compter de la publication de l'œuvre, l'éditeur est tenu d'assurer une diffusion active de l'ouvrage afin de lui donner toutes ses chances de succès auprès du public. A cet effet il devra :

- présenter l'ouvrage sur ses catalogues papier et numérique.
- présenter l'ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement.
- rendre disponible l'ouvrage dans une qualité respectueuse de l'œuvre et conforme aux règles de l'art, quel que soit le circuit de diffusion.
- satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage.

2/ Sanction du non-respect de l'obligation

A compter de la publication de l'œuvre, la résiliation de la cession des droits d'exploitation de l'œuvre sous forme imprimée a lieu de plein droit pour défaut d'exploitation permanente et suivie lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai de six mois, l'éditeur n'a pas exécuté l'une de ces obligations.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DE L'AUTEUR

1/ A-valoir

Au titre de l'exploitation de l'œuvre sous forme imprimée, l'auteur percevra un à-valoir d'un montant de € qui lui restera définitivement acquis quel que soit le niveau des ventes ou l'éventuelle résiliation du contrat.

Cet à-valoir sera versé selon l'échéancier suivant :

- la moitié à la signature du contrat ; et
- la moitié à la remise de l'œuvre dans la forme définitive et complète telle que définie par l'auteur.

La rémunération due à l'auteur au titre de l'exploitation de l'œuvre sous forme imprimée ne viendra pas en amortissement de l'à-valoir versé à l'auteur sur des rémunérations versées pour l'exploitation de l'œuvre sous forme numérique telle que prévue à l'article 27.

2/ Au titre de l'exploitation principale

En contrepartie de la cession des droits d'exploitation sur son œuvre pour l'édition sous forme imprimée, l'éditeur versera à l'auteur un droit proportionnel progressif suivant, calculé sur le prix de vente public hors taxe (PPHT) de l'ouvrage :

- ... % du 1er au ... exemplaire
- ... % du ... au ... exemplaire
- ... % au-delà du ... exemplaire

3/ Au titre de l'exploitation des droits seconds et dérivés exploités directement par l'éditeur

Dans le cas où l'éditeur exploite lui-même les droits dérivés, il versera à l'auteur les rémunérations suivantes :

- Droit de reproduction et d'adaptation graphique : pour chaque exemplaire vendu, un droit correspondant à ... % du prix de vente public hors taxes fixé par l'éditeur.
- Droit d'édition en version poche : pour chaque exemplaire vendu, un droit correspondant à ... % du prix de vente public hors taxes.
- Droit de traduction : pour chaque exemplaire vendu, un droit correspondant à ... % du prix de vente public hors taxes.
- Droit d'adaptation autre que graphique : un droit correspondant à ... % des recettes perçues par l'éditeur à l'occasion de cette exploitation.

4/ Au titre de l'exploitation des droits seconds et dérivés par un tiers

Dans le cas de cessions ou d'autorisations accordées à des tiers sur les droits mentionnés à l'article 8 du présent contrat, l'éditeur versera à l'auteur ... % de toutes les sommes brutes encaissées ou comptabilisées par l'éditeur ou son mandataire, y compris, par exemple, des sommes au titre de la maquette incluant l'œuvre.

L'éditeur ne peut en aucun cas déduire de l'assiette de calcul des droits versés à l'auteur, des frais ou commissions annexes.

[L'accord du 20 décembre 2022, créé une obligation d'information de l'auteur, à la charge de l'éditeur, concernant toutes les sous-cessions, de quelque nature que ce soit, sauf lorsque cette information

constitue une charge administrative disproportionnée pour l'éditeur au regard notamment de l'ampleur de la reprise et de son importance dans l'œuvre à laquelle est incorporée.

L'éditeur devra indiquer à l'auteur les éléments suivants :

- nom du cessionnaire ;*
- droits cédés, périmètre de cession ;*
- pays ;*
- langues ;*
- durée et modalités de la durée (avec mention d'un renouvellement tacite) ;*
- nombre d'exemplaires au premier tirage si mentionné dans le contrat ;*
- date du règlement si mentionné dans le contrat ;*
- montant de la cession.*

Concernant les exploitations de l'œuvre hors de France ou dans une langue autre que celle de la première publication l'auteur pourra demander à l'éditeur la présentation des contrats de sous-cession.]

5/ Exemplaires sans droit

La rémunération due à l'auteur ne portera pas sur :

- Les 2 exemplaires destinés au dépôt légal.
- Les exemplaires destinés au service de presse, à la promotion et à la publicité, au nombre maximal de ... [un pourcentage d'exemplaires *proportionnel au premier tirage*].
- Les ... exemplaires destinés à l'envoi de justificatifs.
- Les ... exemplaires remis gratuitement à l'auteur.

Dans tous les cas, l'éditeur doit être en mesure de justifier à l'auteur du nombre d'ouvrages sans droit. A défaut, l'éditeur sera redevable des droits dus.

ARTICLE 15 – REDDITION DE COMPTES

Les dispositions relatives à la reddition des comptes sont définies à l'article 3.4/ et 5.2/ du présent contrat.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES DROITS

Les dispositions relatives au paiement des droits sont définies à l'article 3.5/ et 5.3/ du présent contrat.

ARTICLE 17 – EXEMPLAIRES VENDUS A L'AUTEUR

Outre les exemplaires d'auteur, ce dernier peut demander à l'éditeur de lui fournir des exemplaires supplémentaires, qui lui seront facturés % du prix public de vente hors taxes. Les frais d'envoi ou de livraison seront à la charge de l'éditeur.

ARTICLE 18 – MISE AU PILON PARTIELLE

Si dans les deux (2) ans suivant la mise en vente de l'ouvrage, l'éditeur a en stock plus d'ouvrages qu'il n'estime nécessaire à l'exploitation normale de l'œuvre, il peut, sans que le contrat ne soit automatiquement résilié, proposer à l'auteur de racheter tout ou partie du stock ou à défaut, le pilonner. Le stock restant doit lui permettre de continuer l'exploitation de façon permanente et suivie. L'auteur sera informé d'un tel pilonnage lors de la reddition de comptes annuelle.

ARTICLE 19 – VENTE EN SOLDE TOTALE ET MISE AU PILON TOTALE

En cas de mévente deux (2) ans après la mise en vente de l'ouvrage, l'éditeur aura le droit, après en avoir prévenu l'auteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux (2) mois à l'avance :

- soit de solder les exemplaires en stock, étant précisé que le produit de cette vente lui restera acquis sans droit d'auteur si les ouvrages sont vendus à moins de 25 % du prix de vente au public hors taxes*
- soit de procéder à une mise au pilon totale.*

Dans l'un ou l'autre cas, l'auteur devra, dans les trente (30) jours suivant l'avis qui lui sera donné de l'un ou l'autre mode de liquidation, faire connaître à l'éditeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il préfère racheter lui-même les exemplaires en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de solde ou au prix de fabrication en cas de mise au pilon. S'il achète effectivement ce stock, l'auteur ne pourra mettre en vente les exemplaires, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, qu'après avoir occulté le nom de l'éditeur (et toutes les mentions existantes de l'éditeur).

En cas de mise au pilon totale, l'éditeur devra, si l'auteur le demande, lui remettre un certificat précisant la date à laquelle l'opération aura été accomplie et le nombre des exemplaires détruits.

La vente en solde totale et la mise au pilon totale des exemplaires emporte résiliation de plein droit du contrat d'édition. Par conséquent, l'auteur retrouve sa pleine et entière liberté sur l'œuvre faisant l'objet du présent contrat. Dans ce cas l'éditeur confirmera cette situation par un courrier à l'auteur. L'éditeur s'engage alors à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour corriger les informations contenues dans les bases de données professionnelles et auprès de tous les sites marchands en ligne.

ARTICLE 20 – FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ayant pour conséquence la détérioration ou la destruction de tout ou partie du stock d'exemplaires de l'œuvre, l'éditeur ne saurait être tenu pour responsable de cette détérioration ou destruction et ne sera par conséquent redevable d'aucune indemnisation à ce titre à l'égard de l'auteur.

Toutefois, si l'éditeur reçoit une indemnité de son assurance portant sur les exemplaires du stock détruit, l'auteur percevra la part de droits d'auteur prévu au contrat sur ces exemplaires, proportionnellement au montant total alloué par l'assurance.

PARTIE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'OEUVRE SOUS FORME NUMERIQUE

ARTICLE 21 – ETENDUE DE LA CESSION

1/ Durée

La présente cession est consentie pour une durée de années.

A l'expiration de cette durée, le contrat sera tacitement reconduit pour une durée de année(s), sauf envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat. Dans cette dernière hypothèse le contrat prendra fin sans formalité supplémentaire à l'échéance du terme.

La présente cession engage tant l'auteur que ses héritiers et ayants droit.

2/ Territoire

La présente cession prendra effet en tous lieux, à l'exclusion des pays, territoires et zones linguistiques suivants :

3/ Droits cédés

Droits principaux

L'auteur cède à l'éditeur le droit de reproduire et représenter l'œuvre en édition numérique.

a) Droit de reproduction et d'adaptation

Le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie de l'œuvre par tous procédés et sur tous supports d'enregistrement numérique actuel ou futur, notamment sous forme de CD-rom, d'e-book (livre électronique), cartes Sim, clés usb, cartouches ou tous supports permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, permettant la consultation ou le téléchargement de l'œuvre hors ligne ou en ligne.

Le droit de reproduire les adaptations de tout ou partie de l'œuvre pour toute exploitation par tous procédés, sur tout support d'enregistrement numérique.

b) Droit de représentation

Le droit de représenter ou faire représenter tout ou partie de l'œuvre ainsi que ces adaptations et traductions par tous procédés actuels ou futurs de communication au public, par réseau numérique et notamment par Internet, par Intranet, ou tout autre système destiné aux téléphones mobiles et aux assistants personnels, aux consoles de jeux, ou par tous procédés analogues existant ou à venir. Ce droit couvre en particulier la diffusion dans les réseaux internes à des entreprises, des bibliothèques, des établissements d'enseignement ou de formation, ainsi que toute autre personne morale de droit public ou privé.

c) Droit de traduction

L'auteur cède également à l'éditeur le droit de traduire en toutes langues tout ou partie de l'œuvre, et de reproduire ces traductions sur tous supports d'enregistrement numérique.

ARTICLE 22 – REMISES DES ELEMENTS PERMETTANT LA PUBLICATION ET BON A DIFFUSER NUMERIQUE

L'éditeur s'engage à envoyer ou à mettre à disposition au format numérique les épreuves de l'ouvrage à l'auteur, qui devra les lire, les corriger et les retourner dans un délai maximum de ... semaine(s), revêtues de son « bon à diffuser numérique ».

Dans le cas où l'auteur n'aurait pas fait parvenir à l'éditeur son « bon à diffuser numérique » dans le délai fixé ci-dessus, l'éditeur, après mise en demeure, pourra confier les fichiers à un correcteur de son choix, sans conséquences financières pour l'auteur.

Le bon à tirer des épreuves papier vaut bon à diffuser du livre numérique homothétique sauf pour les livres imprimés contenant des illustrations, pour lesquels un bon à diffuser numérique est nécessaire. Un bon à diffuser numérique est en tout état de cause nécessaire dès lors que l'éditeur apporte aux épreuves papier des modifications ou des enrichissements autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation numérique.

ARTICLE 23 – PREROGATIVES DE L'EDITEUR

L'éditeur détermine, sous réserve du droit moral de l'auteur :

- Le format de l'ouvrage (la version numérique devant être homothétique de celle imprimée) ;
- La présentation de l'ouvrage ; et
- Le prix de vente de l'ouvrage.

Les textes promotionnels relatifs à l'ouvrage sont de la responsabilité de l'éditeur et doivent être soumis à l'auteur pour approbation.

La date de mise en vente sera déterminée par l'éditeur dans la limite du délai prévu à l'article 24 du présent contrat.

ARTICLE 24 – PUBLICATION DE L'OEUVRE SOUS FORME NUMERIQUE

1/ Obligation de publication

L'éditeur est tenu de publier le livre numérique :

- au maximum dans un délai de trois (3) mois à compter de la publication de l'œuvre sous forme imprimée, sauf accord express de l'auteur sur un délai plus long, justifié par le succès de l'œuvre imprimée ;
- en l'absence de publication de l'œuvre sous forme imprimée, six (6) mois à compter de la remise des éléments permettant la publication.

2/ Sanction du défaut de publication

A défaut de publication de l'œuvre en version numérique dans les délais mentionnés ci-dessus, l'auteur peut obtenir la résiliation de plein droit de la partie numérique du présent contrat sur simple notification, par lettre recommandée avec accusé de réception.

3/ Droit moral

L'éditeur s'engage à n'apporter à l'œuvre aucune modification sans l'autorisation écrite de l'auteur. Il s'engage en outre à faire figurer sur la couverture de l'ouvrage ainsi que sur les documents promotionnels de l'œuvre le nom de l'auteur ou le pseudonyme que ce dernier lui indiquera ainsi que dans la rubrique « crédits », si elle existe.

Le nom ou le pseudonyme devra figurer systématiquement auprès du titre de l'œuvre et du nom de l'éditeur.

ARTICLE 25 – EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE DE L'OEUVRE SOUS FORME NUMERIQUE

1/ Définition de l'obligation

A compter de la publication de l'œuvre, l'éditeur est tenu :

- d'exploiter l'œuvre dans sa totalité dans sa version numérique,
- de présenter l'œuvre à son catalogue numérique,
- de rendre l'œuvre accessible au public dans un format technique exploitable, en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution, et dans au moins un format non propriétaire,
- de rendre l'œuvre accessible à la vente, dans un format non propriétaire, sur un ou plusieurs sites de ventes en ligne.

2/ Sanction du non-respect de l'obligation

La résiliation de la partie numérique du présent contrat a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai de six mois, l'éditeur n'a pas exécuté l'une des obligations lui incombant au titre de l'exploitation numérique.

ARTICLE 26 – MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION ET/OU D'INFORMATION

L'éditeur peut recourir à des mesures techniques de protection et d'information, le recours à ces mesures pouvant résulter de choix commerciaux ou de nécessités techniques et pouvant notamment avoir pour finalité la gestion des autorisations accordées, la protection de l'œuvre contre les actes non autorisés par l'éditeur ou par la loi, ainsi que l'identification de l'œuvre et le suivi de son utilisation.

L'auteur pourra obtenir de l'éditeur toutes les informations relatives aux caractéristiques essentielles des mesures techniques effectivement employées dans la cadre des exploitations numériques de l'œuvre visée par le présent contrat.

ARTICLE 27 – REMUNERATION DE L'AUTEUR

L'auteur doit percevoir une rémunération sur l'ensemble des recettes provenant de la commercialisation et de la diffusion numérique de son œuvre.

1/ A-valoir

Au titre de l'exploitation de l'œuvre sous forme numérique, l'auteur percevra un à-valoir d'un montant de €. Cet à-valoir sera versé à l'auteur à la signature du contrat et lui restera définitivement acquis.

2/ Au titre de l'exploitation principale

En cas de téléchargement de l'œuvre à l'unité, l'auteur percevra :

- ... % du prix de vente public hors taxes (PPHT) du 1er au téléchargement.
- ... % du prix de vente public hors taxes (PPHT) du au téléchargement.
- ... % du prix de vente public hors taxes (PPHT) du au téléchargement.

En cas de consultation payante de l'œuvre en ligne, l'auteur percevra :

- ... % du prix de vente public hors taxes (PPHT) de la 1er à la consultation.
- ... % du prix de vente public hors taxes (PPHT) de la à la consultation.
- ... % du prix de vente public hors taxes (PPHT) de la à la consultation.

Dans le cas où le prix public à l'unité ne peut être déterminé, l'auteur percevra une rémunération au prorata des consultations et téléchargements de l'œuvre. Les modalités de calcul seront précisées dans le cadre d'un avenant signé entre les parties.

Dès lors que l'éditeur perçoit des recettes tirées de ventes d'espaces publicitaires liées directement ou indirectement à l'ouvrage, l'auteur percevra sur ces recettes brutes un montant proportionnel de ... %.

En cas de consultation gratuite d'extraits de l'œuvre diffusés à des fins strictement promotionnelles de l'ouvrage, aucune rémunération ne sera due à l'auteur, l'éditeur s'engageant à avertir l'auteur des différentes opérations promotionnelles qu'il envisage.

3/ Au titre de l'exploitation des droits de traduction directement par l'éditeur

En contrepartie de la cession des droits de traduction, et dans le cas où l'éditeur exploiterait ces droits lui-même, ce dernier versera à l'auteur les rémunérations suivantes :

- pour chaque exemplaire vendu, un droit correspondant à ... % du prix de vente public hors taxes (PPHT).

4/ Au titre de l'exploitation des droits de traduction par un tiers

Dans le cas de cessions des droits de traduction accordées à des tiers, l'éditeur devra verser à l'auteur ... % des sommes brutes versées par ce tiers en contrepartie de ces cessions ou autorisations.

[L'accord du 20 décembre 2022, crée une obligation d'information de l'auteur, à la charge de l'éditeur, concernant toutes les sous-cessions, de quelque nature que ce soit, sauf lorsque cette information constitue une charge administrative disproportionnée pour l'éditeur au regard notamment de l'ampleur de la reprise et de son importance dans l'œuvre à laquelle est incorporée.]

L'éditeur devra indiquer à l'auteur les éléments suivants :

- nom du cessionnaire ;*
- droits cédés, périmètre de cession ;*
- pays ;*
- langues ;*
- durée et modalités de la durée (avec mention d'un renouvellement tacite) ;*
- nombre d'exemplaires au premier tirage si mentionné dans le contrat ;*
- date du règlement si mentionné dans le contrat ;*
- montant de la cession.*

Concernant les exploitations de l'œuvre hors de France ou dans une langue autre que celle de la première publication l'auteur pourra demander à l'éditeur la présentation des contrats de sous-cession.]

5/ « Œuvre sous forme numérique » sans droit

L'éditeur s'engage à adresser à l'auteur un compte-rendu détaillé des remises gratuites de l'œuvre sous forme numérique, que ce soit sous forme de fichier ou sous la forme d'un droit d'accès, dans les cas suivants :

- destinées au dépôt légal.
- destinées au service de presse, à la promotion et à la publicité, au nombre maximal de ...
- destinées à l'envoi de justificatifs.
- destinées à l'auteur.

ARTICLE 28 – REDDITION DE COMPTES

Les dispositions relatives à la reddition des comptes sont définies à l'article 3.4/ et 5.2/ du présent contrat.

[Attention, l'accord interprofessionnel du 20 décembre 2022, prévoit que l'obligation de reddition des comptes deviennent semestrielle à compter du 20 décembre 2027.]

ARTICLE 29 – PAIEMENT DES DROITS

Les dispositions relatives au paiement des droits sont définies à l'article 3.5/ et 5.3/ du présent contrat.

ARTICLE 30 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article L. 132-17-7 du CPI, l'auteur ou l'éditeur peuvent chacun demander la renégociation des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique, afin de prendre en compte les évolutions du marché et des usages. Le réexamen des conditions économiques doit notamment porter sur l'adéquation de la rémunération de l'auteur à l'exploitation et aux modèles économiques.

Un tel réexamen peut se faire dans les délais et périodes suivants :

- Quatre ans après la signature du présent contrat, et pendant une durée de (deux) 2 ans, l'auteur ou l'éditeur peuvent chacun introduire une demande de réexamen.

- Six ans après la signature du présent contrat, et pendant une durée de neuf (9) ans, l'auteur ou l'éditeur peuvent chacun introduire deux demandes de réexamen.

- Au-delà de la période de quinze (15) ans à compter de la signature du présent contrat, la demande de réexamen peut être faite à tout moment en cas de modification substantielle de l'économie entraînant un déséquilibre du contrat.

La demande de réexamen doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans chacun de ces cas, la partie à laquelle la demande de réexamen a été adressée dispose d'un délai de (trois) 3 mois pour faire droit à la demande.

En cas de refus de réexamen par l'une des parties à l'issue de la période de trois (3) mois suivant la réception de la demande, ou en cas de désaccord suite au réexamen, l'autre partie peut notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de plein droit du contrat.

Fait le

En exemplaires

L'auteur

L'éditeur
